

PRÉFET DU CHER

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Service de coordination des politiques publiques
Section de coordination des installations classées
pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2019-1120 du 6 septembre 2019

**portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes,
exploitée par la Société AXIROUTE
située au lieu-dit « Terre des Sablons » sur le territoire de la commune de Lunery**

**La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 514-6, R. 181-38, R. 512-74 et R. 541-8 ;
- VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER, préfète du Cher ;
- VU le SDAGE, le SAGE, le SDC, les plans déchets, le programme d'actions national/régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le PPA, le PNSE, le Plan Local d'Urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1983 autorisant la SARL SETER à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables argileux, au lieu-dit « Terre des Sablons » à Lunery pour une durée de 7 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1994 donnant acte à la SARL SETER d'une déclaration d'abandon de travaux d'exploitation de la carrière sus-visée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDCSPP-160 en date du 5 août 2013, instituant un périmètre de protection (servitude d'utilité publique) sur le site exploité par la Société CRESTE (propriété des terrains) ;

- VU la demande reçue en préfecture le 3 décembre 2018, adressée par la Société AXIROUTE dont le siège social est situé Zone Industrielle Orchidée – 18 570 LA CHAPELLE SAINT-URSIN, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lunery ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'avis du Conseil Départemental du Cher en date du 27 mars 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0713 du 7 juin 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 2 juillet et le 30 juillet 2019 ;
- VU les observations du conseil municipal consulté entre le 7 juin et le 13 août 2019 ;
- VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Lunery sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 19 août 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'observation formulée dans le délai imparti par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué le 23 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un terrain pour installer des panneaux photovoltaïques. À défaut le terrain aura un usage de prairie ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec l'affectation des sols ainsi que les plans et programmes concernés ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu environnant du site ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de la Société « Axiroute », représentée par M. Sébastien LOEILLET, Responsable Matériel et Industrie, et dont le siège social est situé Zone Industrielle Orchidée - 18 570 LA CHAPELLE SAINT-URSIN faisant l'objet de la demande susvisée du 26 novembre 2018, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Lunery au lieu-dit « Terre des Sablons », au droit des parcelles référencées AE n° 32a et AE n° 32b. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est délivré pour une durée de 5 ans. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets	Installation de stockage de déchets inertes	Volume maximal de déchets stockés : 28 000 m ³ (40 000 tonnes) Quantité annuelle maximale de déchets admissible : 15 000 m ³ , soit 20 000 tonnes (5 600 m ³ en moyenne, soit 7 500 tonnes)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le type de déchets inertes admissibles sur site se limitent, en référence à la liste des déchets de l'annexe II de l'article R. 514-8 du code de l'environnement, aux déchets suivants :

Code	Description	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	--
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (*) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	
17 02 02	Verre	--
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Analyse préliminaire obligatoire
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	--
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

() Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 12/12/2014, les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchou, peuvent également être admis dans les installations de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable.*

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Lunery	AE 32a et AE 32b	Terre des Sablons

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée, avec ses références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service industrielle des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 novembre 2018 et complétée le 18 avril 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 relatifs aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour l'installation de panneaux photovoltaïque, ou à défaut l'usage d'une prairie.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7-II) du 12 décembre 2014 relatif aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7-II) du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Lunery, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La préfète,

SIGNÉ

Catherine FERRIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La décision peut être déférée, selon les dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement au tribunal d'Orléans :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr